

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°22 - juillet/août 2012

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Consultation des actes des collectivités territoriales

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Les régions, les départements et les communes de plus de 3 500 habitants, ainsi que les établissements publics de coopération comprenant une région ou un département ou au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont tenus (sauf si les actes réglementaires sont affichés dans les communes membres) de consigner leurs actes réglementaires dans un recueil qui doit être mis à la disposition du public.

Les actes concernés sont ceux de nature réglementaire, autrement dit les actes qui édictent des règles de portée générale et impersonnelle, qui émanent de l'autorité exécutive de la collectivité (maire, président du conseil général, président de l'EPCI, ...) et des assemblées délibérantes.

Ces recueils des actes administratifs sont mis à la disposition du public à l'hôtel de la région ou du département, à la mairie ou au siège de l'EPCI. Certaines collectivités permettent également la consultation de ces documents sur leur site internet. A défaut, et si un administré souhaite obtenir une copie de certains documents, la collectivité peut lui facturer des frais de reproduction qui ne peuvent excéder un certain montant (0,18 euro par page pour un support papier ; 1,83 euro pour une disquette ; 2,75 euros pour un cédérom). En cas d'envoi postal, les frais de port sont également à la charge du demandeur.

Mais il convient de noter que la publication d'un document dans un recueil des actes admini-

nistratifs peut valoir diffusion publique. La collectivité peut dans ce cas s'opposer à une communication « individualisée » de ce document. Il faut pour cela, selon la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), que le recueil soit aisément accessible (le demandeur réside sur le territoire de la collectivité concernée si le recueil des actes administratifs de la collectivité est consultable au siège de cette dernière). En revanche, elle considère que la mise en ligne d'un recueil vaut diffusion publique.

Pour en savoir plus sur les modalités d'accès aux actes administratifs, vous pouvez consulter le site très complet de la Commission d'accès aux documents administratifs cf. www.cada.fr.

Energie : comment moins dépenser ?

Alors qu'un débat est attendu cet automne sur une proposition de loi de François Brottes visant à instaurer une tarification progressive de l'électricité et du gaz naturel, l'Institut national de la consommation (un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de la Consommation) va publier un numéro spécial du magazine *60 millions de consommateurs* consacré aux économies d'énergie (n°163 - octobre/novembre 2012), qui listera notamment toutes les aides financières disponibles pour moins et mieux consommer.

La proposition de loi relative à

la tarification progressive qui devrait être adoptée avant la fin de l'année vise à « révolutionner » nos modes de consommation en pénalisant les consommateurs les plus dépensiers en énergie. Le dispositif envisagé repose sur un système de bonus/malus qui sera établi en fonction de trois seuils de consommation : besoins essentiels, consommation de confort, consommation superflue.

Nous reviendrons dans un prochain numéro de *La Lettre des CCSPL* sur les détails de ce dispositif (lorsque la proposition de loi aura été définitivement adoptée).

La mise en œuvre de cette nouvelle tarification prendra du temps mais la perspective de son adoption doit inciter les consommateurs à une plus grande sobriété énergétique, notamment pour ceux qui disposent des moyens financiers (niveaux de revenu, aides financières, ...) et matériels (les propriétaires) d'améliorer la performance énergétique de leurs logements, cette dernière ayant un fort impact sur leur niveau de consommation d'énergie.



Financement de l'assainissement collectif

De nouvelles dispositions relatives au financement des services publics d'assainissement collectif sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Créée par la loi du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est instituée (si les élus le souhaitent) par une délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, avec une entrée en vigueur dès le 1^{er} juillet 2012 ou à une date ultérieure.

Il s'agit d'une participation facultative qui a vocation à se substituer à la partici-

pation pour raccordement à l'égout (PRE). Mais la PRE peut continuer à être recouvrée après le 1^{er} juillet si elle n'a pas été payée avant cette date pour des permis de construire ou d'aménager délivrés avant le 1^{er} juillet.

Pour aider les collectivités dans la mise en place de la PFAC, la FNCCR a rédigé en collaboration avec l'Association des Maires de France (AMF) et les services concernés du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie une note sur les modalités d'institution de cette participation. Cette note comprend une présentation générale de la PFAC (organisation de la période transi-

toire entre la PRE et la PFAC, application de la PFAC en ZAC ou lotissement, redevables de la PFAC, modalités de fixation du mode de calcul de la PFAC, articulation avec les autres participations d'urbanisme, modalités de recouvrement, ...) et des modèles de délibération (pour l'institution de la PFAC ou pour l'institution de la PFAC et de la PFAC concernant les eaux usées « assimilés domestiques »).

La note « Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) peut être consultée sur le site de la FNCCR dans la rubrique « A la une » (cf. www.fnccr.asso.fr).

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) représentent au sein de l'Union européenne l'un des flux de déchets à la croissance la plus rapide.



Une nouvelle directive, entrée en vigueur le 13 août 2012, fixe de nouveaux objectifs de collecte concernant ces déchets. La France doit d'ici le 14 février 2014 modifier sa législation sur les DEEE en conséquence. Les Etats membres doivent assurer la collecte à partir de 2016 de 45% des équipements électriques et électroniques vendus, à partir de 2019 cet objectif de collecte est porté à 65% des DEEE vendus ou 85% des DEEE produits. A cette date en effet, les Etats membres pourront choisir l'une

de ces deux méthodes de comptage pour mesurer leur progression par rapport à l'objectif.

Par ailleurs, la directive prévoit un élargissement du champ d'application de ces obligations de collecte à d'autres catégories de déchets électriques et électroniques contre un champ restreint aujourd'hui (panneaux photovoltaïques, lampes fluorescentes, ... cf. annexes III et IV de la directive DEEE du 4 juillet 2012).

Proposition de création d'une agence nationale de péréquation pour le développement du très haut débit

La programme national très haut débit (THD) ne tiendra pas manifestement toutes ses promesses. Institué pour le développement de la fibre optique dans les territoires, certains d'entre eux, les moins denses et donc les moins rentables, ne pourront vraisemblablement compter que sur les collectivités pour être équipés, les opérateurs ayant été chargés de développer les infrastructures de très haut débit dans les principales agglomérations, mettant ainsi à mal la péréquation départementale pourtant indispensable pour couvrir l'ensemble du territoire.

Pour remédier à cette situation, la FNCCR propose la création d'une Agence Nationale de péréquation des Réseaux de Communications Electroni-

ques (ANPRECE) qui associerait l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs afin de coordonner plus efficacement les efforts de tous les acteurs au service d'un projet d'infrastructure indispensable au développement du pays. Cette agence pourrait assurer notamment les missions suivantes : gestion du Fonds d'aménagement numérique du territoire (FANT) créé par la loi Pintat ; élaboration de préconisations et référentiels techniques ; vérification de la présence et de l'interconnexion des réseaux de collecte sur tous les territoires. Elle pourrait également permettre de mener un véritable projet public mutualisé et technologiquement contrôlé afin de donner de la force à l'émergence d'une véritable filière industrielle dans ce domaine.

La nouvelle ministre déléguée à l'Economie numérique, Madame Fleur Pellerin, a annoncé pour sa part qu'une refonte en profondeur du plan national très haut débit serait engagée d'ici la fin de l'année.



La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies